



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Aroux, entre la Rue Limare et la Route de Maromme**,

CONSIDERANT

- La demande d'arrêté datée du 15 juillet 2025 présentée par l'entreprise ALB TP - CORIANCE (Monsieur THIRARD 06 66 09 91 85 & Monsieur ALLAIS 06 64 10 61 10).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement du réseau de chauffage urbain, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 970

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE AROUX

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 11 au 29 août 2025, les mesures suivantes sont applicables Rue Aroux, entre la Rue Limare et la Route de Maromme.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par le Clos du Village, la Rue Charles Fréchon, l'avenue Gallieni et la Route de Maromme, dans les deux sens.
- La Rue Limare est en impasse double sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ALB TP - CORIANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ALB TP - CORIANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le JEUDI 24 JUILLET 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 28 JUIL. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise ALB TP – CORIANCE

Pour le Maire et par délégation

François VION
1^{er} adjoint chargé des finances
et du développement durable

